

d'accorder l'audience sollicitée par l'agent anglais qui déjà se croyait assuré du succès de sa mission.

« Les Anglais n'ignoraient pas l'estime particulière et la faveur dont jouissaient les Français auprès de Gia-long, aussi ne négligea-t-on rien pour en prévenir les effets. Par exemple, on avait compris dans les présents destinés à ce prince, des tableaux qui retraçaient les époques les plus funestes de notre révolution et rappelaient surtout les malheurs de l'infortuné Louis XVI, au sort duquel Gia-long, avait souvent donné des regrets.

« On ne chercha point du reste à s'assurer des missionnaires français, dont on crut n'avoir rien à craindre, et qui, en effet, à cette époque, étaient devenus, pour ainsi dire, étrangers à leur patrie.

« Mais deux autres Français, marins au service du Roi de Cochinchine, se trouvaient à la Cour vers ce même temps. Gia-long les consulta sur la puissance anglaise en Europe et dans l'Inde ainsi que sur l'objet de la mission du Sr. Roberts, qui ne demandait rien moins que la cession d'un port et le privilège exclusif du commerce de Cochinchine. Ces messieurs exposèrent au Roi que c'était à peu près de la même manière que les Anglais avaient commencé à s'établir dans d'autres pays dont, par la suite, ils s'étaient rendus les maîtres et étaient devenus les oppresseurs de ces mêmes Princes qui les avaient accueillis avec bienveillance.

« Sur ce rapport, le roi Gia-Long (quoique d'humeur intéressée jusqu'à l'avarice) renvoya sans hésiter tous les présents qu'il avait déjà reçus et fit dire au Sr. Roberts que les Anglais qui désormais viendraient commercer dans ses États y jouiraient sans distinction des mêmes privilèges que tout autre peuple.

« Cette réponse fut un congé à l'Agent anglais qui repartit aussitôt pour Canton¹ ».

Dans un mémoire² adressé au général comman-

1. Ext. d'une lettre de M. J. Janssaud, Paris, 15 nov. 1818, aux Bains de Tivoli, rue St. Lazare, au Comte Molé, Ministre de la Marine et des Colonies. — *Arch. de la Marine et des Col.* — Citée en partie par M. Septans, p. 106.

2. *Arch. de la Marine et des Colonies.*